



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LERAN (09)

N°Saisine : 2023-011581 N°MRAe : 2023DKO28 La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2023 011581;
- Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LERAN (09);
- déposée par le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège;
- reçue le 07 mars 2023;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/03/2023 et la réponse en date du 27/03/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département en date du 08/03/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Léran (superficie communale de 1200 hectares, 618 habitants en 2020, avec une augmentation de la population de 0,24 % par an entre 2014 et 2020, source INSEE) et prévoit :

- mettre à jour le zonage d'assainissement en cohérence avec le futur plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ;
- d'intégrer l'ensemble du bourg et les nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation du futur PLU;
- d'intégrer le camping, situé à l'est du bourg, dans le futur zonage d'assainissement;
- le maintien du reste du territoire en assainissement non collectif (ANC) :

Considérant que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 dite respectivement « Lac de Montbel et partie orientale du bas pays d'Olmes » et « Réseau hydrographique du Touyre entre Montferrier et Léran »;
- une ZNIEFF de type 2 dite « Coteaux du Palassou » ;
- plusieurs zones humides élémentaires et potentielles ;

Considérant que la commune se situe en « zone noire » du plan national d'action (PNA) Deman des Pyrénées dont la présence est certaine ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et met en avant :

- que la zone placée en assainissement collectif se situe sur la quasi-totalité des secteurs urbanisés mais comprend également le secteur jusqu'au camping situé à l'est de la commune;
- que la commune prévoit le raccordement de 45 logements supplémentaires correspondant aux zones d'urbanisation futures (dents creuses et OAP), toutes insérées dans le tissu urbain;
- que la station d'épuration de la commune de Léran, d'une capacité de 1 200 équivalents habitants (EH), qui supporte une charge actuelle de 364 EH, supporterait une charge future de 440 EH et permettra donc de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le futur PLU;

Considérant que la station d'épuration de la commune, de type lagunage, est conforme en équipement et en performance et qu'il est prévu des actions correctives du réseau de collecte des eaux usées comme :

- réhabiliter le réseau afin de réduire l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ;
- réhabiliter les postes de refoulement ;
- restructurer la lagune en condamnant les parties de bassins présentant des problématiques (érosion de digue, présence de galeries de ragondins) tout en maintenant une surface suffisante pour traiter les charges attendues en situation future;

Considérant que les secteurs concernés par l'ANC correspondent essentiellement au Parc du Château (au nord du bourg) et à de l'habitat diffus ;

Considérant que la commune compte 52 installations d'ANC et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de 38 de ces installations, soit 73 % des installations recensées de la commune ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC met en avant :

- que 23 des installations contrôlés ont reçu un avis défavorable ; et 15 ont un avis favorable avec réserve ;
- que les interventions sur les installations avec avis défavorable sont priorisées et que la réalisation d'une étude de sol permettra de définir le type d'assainissement autonome le plus adapté;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LERAN (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LERAN (09), objet de la demande n°2023 - 011581, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 05 mai 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Stéphane PELAT Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.